MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles
DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

Fourniture de données statistique sur l'évaluation, la prescription, le prix et le développement de médicaments

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n° PRA031687

SOMMAIRE

PREAMBULE : DIVERSITE ET EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES :.....4

1. DÉFINITIONS.....4

2. OBJET DU CONTRAT.....5

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....9

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....11

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....13

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS.....18

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....20

8. LITIGE ET SANCTIONS.....30

9. FIN DU CONTRAT.....34

980

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Fourniture de données statistique sur l'évaluation, la prescription, le prix et le développement de médicaments
Acheteur	Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande mono—attributaire sans minimum avec maximum
Structure	4 lots
Lieu d'exécution	en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Italie, en Espagne, au Japon, en Corée du Sud et aux Etats-Unis.
Délai	Variable selon les prestations du contrat - **2** reconductions
Développement durable	Clause environnementale - Critère environnemental
Pénalités de retard	P = V x R / 1000
Variation des prix	Révisables (formule)
Nature des prix	Prix unitaires

PREAMBULE : DIVERSITE ET EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES :

Le Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles sont engagés dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. À ce titre, ils sont attentifs dans le choix de leurs contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Au-delà du respect de ces dispositions, le Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles est également sensibles aux actions conduites par leurs prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise. Dans ce cadre, un questionnaire relatif aux actions conduites en matière de diversité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sera envoyé au(x)société(s) retenue(s) dans les jours suivant la notification du marché.

1. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un marché public passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur, dans les conditions prévues par les règles spécifiques du contrat

2. OBJET DU CONTRAT

Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Fourniture de données statistique sur l'évaluation, la prescription, le prix et le développement de médicaments

- **Lot 1 :** Fourniture de données sur les conditions de prescription de chaque médicament en France
- **Lot 2 :** Fourniture de données relatives aux prix des médicaments dans le monde et notamment en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Italie, en Espagne, au Japon, en Corée du Sud et aux Etats-Unis.
- **Lot 3 :** Fourniture de données sur l'action promotionnelle réalisée par les laboratoires pharmaceutiques pour promouvoir leurs médicaments en médecine de ville et auprès des établissements de santé en France
- **Lot 4 :** Fourniture de données d'évaluation des médicaments pris en charge par les régimes d'assurance maladie obligatoire

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Italie, en Espagne, au Japon, en Corée du Sud et aux Etats-Unis.**

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- - L'acte d'engagement du lot concerné et son annexe : Le bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné ;
- Le présent CCAP ;
- Le CCTP ;
- Le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

- **Pilotage de l'Accord-cadre**

Dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre, des réunions sont mises en place entre l'Acheteur et le Titulaire.

- **Réunions de démarrage :**

Une réunion de démarrage pourra être organisée par le pouvoir adjudicateur, dans ses locaux, avec le titulaire après la notification du présent accord-cadre afin de préciser les modalités d'exécution du marché.
Par ailleurs, le titulaire s'engage à participer à un comité de suivi annuel pour :

- Apporter un éclairage sur le déroulé de la prestation

Tenir le pouvoir adjudicateur informé des évolutions des outils et des bases de données.

Le comité de suivi est composé :

- de 2 représentants du CEPS, son secrétaire général ainsi qu'une personne désignée par lui
- du référent du titulaire ainsi qu'une personne complémentaire qu'il peut désigner.

D'autres réunions pourront se tenir si le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire après un manquement constaté en cours d'exécution du marché.

En cas d'absence à une réunion ou un manquement, les pénalités prévues au CCAP s'appliquent.

- **Autres réunions**

L'Acheteur se réserve le droit de mettre en œuvre au cours de l'exécution de l'Accord-cadre toute réunion qui serait rendue nécessaire pour le suivi et la bonne exécution de l'Accord-cadre. En cas de problèmes récurrents dans l'exécution des prestations, l'Acheteur ou le Titulaire, sur demande motivée et écrite, peuvent convenir de se rencontrer pour solutionner au mieux les problèmes survenus.

Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, représenté par le directeur de la sécurité sociale

Adresse et coordonnées :
DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Ministères sociaux
14 Avenue Duquesne
Paris
75007 Paris
Site internet :
https://sante.gouv.fr
https://solidarites.gouv.fr
https://travail.gouv.fr

- **Représentation des parties :**

  - **Représentation de l'acheteur :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

  - **Représentation du titulaire :**

Le titulaire devra impérativement désigner, dès la notification du marché interlocuteur unique responsable qui sera mandaté pour assurer le suivi de la prestation, répondre aux questions et participer au suivi du marché.

Cette personne sera un interlocuteur privilégié, et aura pour mission de contrôler la bonne exécution du marché et plus particulièrement de la délivrance des accès aux collaborateurs désignés par le titulaire lors des changements de fonction ainsi que le respect des délais indiqués dans l'offre ;

Si l' interlocuteur désigné vient à changer, ne serait-ce que sur un court délai, le pouvoir adjudicateur sera averti immédiatement par tout moyen.

En tout état de cause, quel que soit l'interlocuteur concerné, le titulaire s'engage à maintenir un niveau égal ou supérieur de compétences en cas de changement de son personnel. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

  - **Mise en place de l'équipe technique et remplacement des intervenants :**

Le titulaire s'engage à ce que toute personne affectée à la prestation dispose de la qualification et de l'expérience requises pour assurer les missions prévues dans le présent accord-cadre. Les profils doivent impérativement correspondre, a minima, à ceux mentionnés dans la composition de l'équipe projet (représentant du titulaire et son équipe), telle que décrite dans l'offre technique.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, en cas de remplacement d'un intervenant, le nouveau profil devra présenter un niveau de qualification et d'expérience équivalent, dans un délai de 48 heures à compter de la réception du mail (avec accusé de réception et envoyé à compter de la date d'indisponibilité de l'intervenant en cause) envoyé par le titulaire.

Le titulaire prend en charge, sans surcoût pour l'acheteur, les formations éventuellement nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.
La décision de récusation prise par l'administration est motivée.

- **Clause environnementale**

Le présent marché porte sur des prestations d'études et d'analyse de bases de données. L'utilisation d'outils numériques aura une part prépondérante dans l'exécution des prestations. Aussi, les candidats présenteront dans le cadre de réponse technique leur politique en matière de réduction de l'empreinte carbone et de gestion des déchets électroniques

Politique visant à réduire l'empreinte carbone

Le soumissionnaire indiquera dans quelles mesures les critères indiqués ci-après sont pris en compte lors de l'achat d'équipements électroniques. Les éléments attendus portent sur les principaux équipements informatiques mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché.

- Capacité de réparation
- Présence d'éléments issus du recyclage
- Existence d'un éco label

Politique relative à la gestion des déchets électroniques

Pour ce qui est des principaux équipements informatiques mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché, le soumissionnaire indiquera les dispositions mises en place concernant leur recyclage et leur réutilisation. Il précisera notamment la hiérarchie des modes de traitement exprimée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. En dernier recours, élimination.

En cours d'exécution du marché, l'acheteur pourra demander au titulaire de lui fournir annuellement les justificatifs de sa politique en matière de réduction de l'empreinte carbone et de gestion des déchets électroniques. En cas de non-communication de ces éléments, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **4 lots**.

La forme principale retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire** mono-attributaire en quantités. La forme varie selon les éléments du contrat comme suit :

Type	Objet et forme
Consultation	Fourniture de données statistique sur l'évaluation, la prescription, le prix et le développement de médicaments - ordinaire
Lot 1	Fourniture de données sur les conditions de prescription de chaque médicament en France - à bons de commande sans minimum et avec maximum : *Fourniture de données sur les conditions de prescription de chaque médicament en France*
Lot 2	Fourniture de données relatives aux prix des médicaments dans le monde et notamment en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Italie, en Espagne, au Japon, en Corée du Sud et aux Etats-Unis. - à bons de commande sans minimum et avec maximum
Lot 3	Fourniture de données sur l'action promotionnelle réalisée par les laboratoires pharmaceutiques pour promouvoir leurs médicaments en médecine de ville et auprès des établissements de santé en France - à bons de commande sans minimum et avec maximum : *Fourniture de données sur l'action promotionnelle réalisée par les laboratoires pharmaceutiques pour promouvoir leurs médicaments en médecine de ville et auprès des établissements de santé en France*
Lot 4	Fourniture de données d'évaluation des médicaments pris en charge par les régimes d'assurance maladie obligatoire - à bons de commande sans minimum et avec maximum : *Fourniture de données d'évaluation des médicaments pris en charge par les régimes d'assurance maladie obligatoire*

- **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

-- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.
- Le nom du référent de la commande désigné par l'acheteur

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

L'accord-cadre prend effet à sa date de notification, pour une durée ferme initiale de 24 mois, reconductible tacitement 2 fois pour 12 mois.

La durée totale reconductions comprises, n'excédera pas 48 mois.

Lots	Montant mini € HT / 4 ans	Montant maxi € HT / 4 ans	Montant estimé € HT / 4 ans
Lot 1 : Fourniture de données sur les conditions de prescription de chaque médicament en France	0 €	400 000 €	168 200 €
Lot 2 : Fourniture de données relatives aux prix des médicaments dans le monde et notamment en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Italie, en Espagne, au Japon, en Corée du Sud et aux Etats-Unis.	0 €	160 000 €	75 264 €
Lot 3 : Fourniture de données sur l'action promotionnelle réalisée par les laboratoires pharmaceutiques pour promouvoir leurs médicaments en médecine de ville et auprès des établissements de santé en France	0 €	140 000 €	68 075 €
Lot 4 : Fourniture de données d'évaluation des médicaments pris en charge par les régimes d'assurance maladie obligatoire	0 €	300 000 €	126 150 €

- **Modalités de reconduction :**

Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 1 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

- **Délais d'exécution :**

Les délais d'exécution des prestations sont définis dans le présent CCAP.

- **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

- **Validité des bons de commande :**

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin du marché. Un bon de commande est exécutoire à compter de sa date de notification.

- **Les exigences relatives aux prestations :**

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des prestations est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

- **Prestations similaires**

En application de l'article de l'article R. 2122-7 du Code, un ou des accord-cadre(s) négocié(s) sans publicité ni mise en concurrence peut/peuvent être passé(s) avec le titulaire pour des prestations similaires, si cela s'avère nécessaire.

Cet(s) nouveau(x) accord-cadre(s) aura/auront pour objet des prestations similaires à celles confiées au titulaire dans l'accord-cadre principal.

Cet(s) accord-cadre(s) doit/doivent être conclu(s) dans un délai de trois ans à compter de la notification du marché et ne peut/peuvent bouleverser son économie.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Prix du contrat

- **Monnaie :**

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro (€).

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **unitaires**.
Les prix figurent dans le bordereau des prix unitaires (BPU).
Les prix du marché sont révisables

- **Révision des prix :**

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Ils sont fermes pour la première période d'exécution de 12 mois. **Ils sont par la suite révisés annuellement à la demande du titulaire. Cette demande est transmise au pouvoir adjudicateur au plus tard deux semaines après la date anniversaire de la notification du marché.**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

Les prix pourront être révisés à la date anniversaire du marché si la variation entraîne la deuxième année une augmentation ou une diminution supérieure à 1% par rapport au prix initial, et, pour les années suivantes, une augmentation ou une diminution supérieure de 1% par rapport au dernier prix éventuellement révisé.

La date d'effet de la révision des prix est la date anniversaire de la notification du marché.

La clause de révision de prix peut être activée à l'initiative du titulaire, par demande écrite dans un délai de deux semaines après la date anniversaire du marché. À défaut, la révision ne sera pas mise en œuvre, et aucun BPU révisé ne sera transmis au comptable.

Les prix sont révisés annuellement par application de la formule décrite ci-dessous

$$P = Po\left(0{,}15 + 0{,}55\,\frac{S}{So} + 0{,}20\,\frac{TCH}{TCHo} + 0{,}10\,\frac{ICC}{ICCo}\right)$$

P = Prix révisé

Po = Prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre M0

S = Indice Syntec connu le 1er jour ouvrable à la date de reconduction du marché

So = Indice Syntec en vigueur au mois Mo

TCH = Indice "transports, communications et hôtellerie" connu le 1er jour ouvrable à la date de reconduction du marché
TCHo = Indice "transports, communications et hôtellerie" en vigueur au mois Mo

ICC = Indice du cout de la construction connu le 1er jour ouvrable à la date de reconduction

ICCo = Indice en vigueur au mois Mo

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les indices SYNTEC sont publiés par la Fédération SYNTEC - 3, rue Léon Bonnat 75016 PARIS;

Les indices TCH (identifiant INSEE 086735376), ICC (identifiant INSEE 060403011) sont publiés par l'INSEE et sont consultables sur le site de l'INSEE selon les références des identifiants répertoriés ci-dessus.

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- le suivi contractuel et toutes les réunions auxquelles le Titulaire est convié, qu'elles soient mentionnées ou non dans les documents contractuels ;- les frais de transport, d'hébergement et de restauration
- La cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

- **Clause de sauvegarde :**

L'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la révision des prix lorsque l'augmentation issue de l'application de la formule de révision des prix est supérieure à 5 % par an.

Conditions de paiement

- **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

- **Paiement du solde et règlements partiels définitifs :**

Chaque bon de commande donne lieu à un règlement payé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes à la réalisation de la prestation.

- **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

- **Modalités de facturation :**

Le paiement des acomptes et du solde est effectué sur présentation d'une facture après émission d'une attestation de service fait par l'Acheteur et, sauf mention contraire, d'un procès-verbal d'admission.

Les factures sont rédigées en français et exprimées en euros.

Les factures doivent comporter, outre les mentions obligatoires réglementaires (cf. art. 289 II du code général des impôts et art. 242 nonies A de l'annexe 2 du code général des impôts), telles que :

- les montants HT et de TVA, avec le taux appliqué ;

Ainsi que les indications suivantes :

- le numéro d'engagement juridique et la date du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande auquel se rapporte la facture ;
- les références des prix et les quantités commandées, avec les prix unitaires, HT et TTC ;
- la description des prestations réalisées ;
- le RIB avec l'IBAN et le BIC, tels qu'ils sont précisés dans l'acte d'engagement (AE) et le n° Siret du titulaire ;
- le montant total en euros TTC.

Aucune facture ne pourra être payée par l'Administration sans ce document.

L'absence d'une mention obligatoire entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme aux dispositions ci-dessus.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

- **Transmission des factures**

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du code la commande publique notamment en application des articles L2192-1 à L2192-7 dudit code.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://choruspro.gouv.fr aux fins :

- soit de déposer ses factures sur le portail ;
- soit de saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé

d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003

et

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /rubrique « nous contacter »
Dans cet intervalle, la possibilité est laissée aux fournisseurs concernés (micro entreprises) d'adresser leurs factures par courrier.
Les factures sont établies en un seul original et envoyées à l'adresse suivante :

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles
Service facturier
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Pour tout renseignement concernant le paiement, prendre contact avec le service facturier des ministères sociaux :

estelle.thiebaut@cbcm.social.gouv.fr
vy-dan.delpech@cbcm.social.gouv.fr
stephanie.smaghe@cbcm.social.gouv.fr

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

Conditions de réalisation des prestations

Les conditions de réalisation des prestations sont définies dans le CCTP

Vérification des prestations

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

- **Opérations de vérification du service fait :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

- **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le responsable technique du Secrétariat Général du CEPS, habilité à accueillir les prestations, au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service

Autres stipulations

- **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

Par dérogation à l'article 25 au CCAG-FCS, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le présent marché peut faire l'objet de modifications dans les conditions suivantes :

1. Modifications nécessitant un avenant :
a) Évolution du calendrier d'exécution du marché initial.
b) Améliorations techniques ou fonctionnelles proposées par le titulaire en cours d'exécution, sans modification de l'objet du contrat ni incidence financière.
c) Modification de l'offre technique du titulaire suite à un changement de matériels ou d'équipes, à condition que ce changement soit équivalent ou supérieur à l'offre initiale.

2. Modifications applicables de plein droit sans avenant :
a) Modifications d'indice de révision des prix.
b) Évolution de la fiscalité.
c) Évolution ou entrée en vigueur des normes applicables aux prestations du marché.

3. Modifications prises en compte sur simple information au pouvoir adjudicateur :
a) Modification du siège social.
b) Modification du compte bancaire.
c) Désignation d'un nouveau dirigeant (hors changement de contrôle de la société).
d) Changement de raison sociale ou de structure n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

Modalités de mise en œuvre :
1. Pour les modifications nécessitant un avenant :
· Le titulaire ou le pouvoir adjudicateur informe l'autre partie par écrit de la modification envisagée.
· Les parties examinent la proposition et ses implications sur le marché.
· Si un accord est trouvé, un avenant est rédigé et signé par les deux parties.
2. Pour les modifications applicables de plein droit :
· La partie informée du changement en avertit l'autre par écrit.
· Le changement est appliqué à compter de la date indiquée dans la notification ou, par défaut, à la date de réception de celle-ci.

3. Pour les modifications sur informations simples :
· Le titulaire informe par écrit le pouvoir adjudicateur du changement intervenu.
· Le pouvoir adjudicateur prend acte du changement par une décision écrite notamment par le moyen d'un certificat administratif.

Toute modification non prévue dans la présente clause devra faire l'objet d'un examen conjoint des parties pour déterminer si elle nécessite un avenant ou si elle peut être mise en œuvre selon une autre modalité prévue ci-dessus.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Obligations courantes du titulaire

- **Plan de continuité d'activité (PCA) :**

Dans le cadre de la politique gouvernementale, le ministère se doit de pouvoir rester en activité permanent en application d'un « plan de continuité d'activité ». Cet impératif induit que les moyens de fonctionnement et d'exploitation des locaux soient eux aussi mis en adéquation, ce qui s'impose au titulaire.

En cas d'arrêt temporaire de l'activité, de mouvement de grève, de mauvaises conditions météorologiques etc., le titulaire doit assurer la continuité des prestations par des solutions alternatives d'exécution

Lorsque ces solutions alternatives d'exécution sont mises en œuvre, le titulaire doit obligatoirement informer l'administration par écrit (courrier électronique).

Il doit indiquer leur durée estimative et préciser les mesures prises pour assurer la continuité des prestations.

L'administration doit être tenue au courant, dès que possible, de la reprise normale de l'activité.

Dans les deux mois suivant la date de notification du marché, le titulaire doit avoir rédigé et présenté à l'administration un plan de continuité d'activité (PCA), indiquant les mesures prises pour que les prestations ne soient pas ou très peu dégradées, quels que soient les incidents, accidents humains, technologiques ou naturels qu'il aurait à subir lors d'une crise.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, les attentes du ministère lui seront précisées lors de la réunion de démarrage. Le plan de continuité d'activité doit être validé par l'acheteur.

Le titulaire s'engage à tenir à jour le PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites ministériels.

En cas de non-présentation du plan de continuité d'activité (PCA), l'administration se réserve le droit d'appliquer les pénalités définies au sein du présent CCAP.

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Obligation de confidentialité :**

Toutes les informations échangées dans le cadre de l'exécution du marché revêtent un caractère confidentiel avant leur publication officielle par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

- **Obligation de respect des données à caractère personnel :**

Préambule - Précisions terminologiques :

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

1) Description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur et pour la durée du présent marché les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation du présent marché

2) Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans le CCTP du présent marché public. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;

3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;

5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

3) Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

4) Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

☒Option B

Il appartient au **titulaire** de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte de données

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

5) Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel immédiatement après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans le délai maximum des 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et

les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

6) Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données

- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

7) Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

• les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

• les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

• une procédure visant à tester, à 'analyser et à 'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

8) Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit :

☒ Détruire toutes les données à caractère personnel ;

☐ Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le titulaire du marché public doit justifier par écrit de la destruction.

9) Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification de l'avenant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

10) Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11) Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

12) Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire

L'acheteur s'engage à :

➢ Fournir au titulaire les données visées dans la clause relative à la « Description du traitement de données à caractères personnel » ;
➢ Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
➢ Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;
➢ Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Obligation de vigilance :**

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont rendues accessibles par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.com.

- **Autres obligations administratives :**

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :
- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.
Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont à déposer sur la plateforme en ligne E-attestations, mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

Le soumissionnaire devra transmettre les coordonnées électroniques de la personne qui a en charge la gestion des attestations fiscales et sociales dans sa société.

Si le titulaire recourt à des salariés détachés, il doit produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L. 1262 2-1 du Code du travail.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L. 1262-2-1 du Code du travail.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le

titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

8. LITIGE ET SANCTIONS

Pénalités

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule **P = V x R / 1000**. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable R : nombre de jours calendaires de retard Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du contrat. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.
Absence à une réunion	En cas d'absence non excusée à une réunion organisée par l'Administration, une pénalité forfaitaire de **100 €** est appliquée.
Pénalités pour indisponibilité	Au-delà de 5 heures d'indisponibilité (constatée par l'utilisateur ou début de maintenance), une pénalité de **25 € par heure** est appliquée.
Non-transmission du registre et des statistiques	En cas de non-transmission des statistiques semestrielles ou du registre des réclamations : • **50 €** par constat puis **25 €** par jour de retard
Manquement du titulaire à ses obligations de mise à jour de la base de données	En cas de manquement à la mise à jour de la base de données : **50 €** par jour de retard

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Manquement du titulaire à ses obligations d'assistance aux utilisateurs	En cas de manquement à l'assistance aux utilisateurs ou à la fourniture des documents nécessaires (guide, glossaire, etc.) : **50 €** par constat
Transmission d'un document dans une autre langue que le français	En cas de transmission d'un document dans une autre langue que le français : 50 € par document
Manquement à l'information sur les évolutions de la base de données	En cas de manquement à l'obligation d'information sur les évolutions de la base de données : **50 €** par constat
Mise à disposition des résultats	En cas de non mis à disposition des résultats : • **50 €** par constat puis **25 €** par jour de retard
Non-respect de la clause environnementale	En cas de non-communication des justificatifs annuels relatifs à la politique de réduction de l'empreinte carbone et de gestion des déchets électroniques : Une pénalité de **60 €** par manquement est appliquée.
Non-respect de la clause sociale	En cas de non-retransmission des attestations et justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur est appliquée.
Manquement à la clause RGPD	Non-respect des obligations prévues à l'article 7 du présent CCAP : 1000 € par obligation non respectée. Pénalités de retard : En cas de dépassement du délai de notification des violations de données à caractère personnel, le titulaire encourt et sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant à **200 €** par heure de retard.
Pénalités en cas de non-remplacement d'un intervenant	En cas de non-remplacement d'un intervenant une pénalité de **150 €** par jour ouvré de retard à compter du jour de non-remplacement est appliquée
Pénalité pour non-transmission du contrat de sous-traitance ou retard dans la transmission de celui-ci.	En cas de non-remplacement non-transmission du contrat de sous-traitance ou retard dans la transmission de celui-ci. Une pénalité forfaitaire par jour de retard de **150 €** est appliquée
Pénalité pour retard	En cas de retard dans la transmission des pièces sociales et fiscales,

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
dans la transmission des pièces sociales et fiscales	une pénalité de **50€** par jour de retard à compter du délai octroyé par l'acheteur
Pénalité pour absence ou retard dans la transmission plan de continuité d'activité (PCA),	En cas de non-respect de la clause PCA et notamment si l'acheteur constate l'absence ou le retard de transmission du PCA à l'administration, passé le délai de 2 mois après notification du marché, une pénalité de 200 € par semaine de retard sera appliquée

Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Indisponibilité :**

Conformément à l'article 14.2 du CCAG Fournitures courantes et services, un matériel est indisponible lorsque son usage est rendu impossible. L'indisponibilité débute :

- Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire.
- Dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- cinq heures

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

Au-delà de 5 heures d'indisponibilité (constatée par l'utilisateur ou début de maintenance), une pénalité de 25 € par heure est appliquée.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur

L'organe chargé des procédures de médiation est :
CCIRA de Paris Préfecture de la région Île-de-France - Préfecture de Paris Direction des affaires juridiques, 5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15, F - 75911 Paris cedex 15

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41 et 48 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

La résiliation est opérée par tout moyen écrit permettant de donner une date certaine à la réception du courrier par le ou les titulaires concernés.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
Paris
75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

- **Propriété intellectuelle :**

Le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

- **Certificat de bonne exécution :**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

- **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Obligation de confidentialité* de l'Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG FCS
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG
La rubrique *Mise en place de l'équipe technique et remplacement des intervenants* de l'article « 2. Objet du contrat » déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021